



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 27 janvier 2006

Conseillers en exercice : 45

Votants : 38

Convocation du Conseil Municipal :
le 16 janvier 2006

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 31 janvier 2006

**Délibération fixant le Régime Indemnitaire des agents de la Ville de
Niort à compter du 1er janvier 2006**

[\[Annexe\]](#)

Président :

M. Alain BAUDIN - Maire de Niort

Présents :

Adjoints :

Mme Françoise BILLY, M. Gérard NEBAS, M. Gilles FRAPPIER, Mme Jeanine BIMES, M. Luc DELAGARDE, Mme Nicole GRAVAT, M. Guillaume JUIN, M. Rodolphe CHALLET, M. Paul SAMOYAU, M. Amaury BREUILLE, M. Robert PLANTECOTE, Mme Geneviève RIZZI, M. Michel GENDREAU, M. Gérard ZABATTA

Conseillers :

Mme Andrée CHAREYRE, Mme Nathalie BEGUIER, M. Rémy LANDAIS, Mme Annie COUTUREAU, Mme Madeleine CHAIGNEAU, Mme Marie-Edith BERNARD, Mme Valérie UZANU, Mme Catherine REYSSAT, M. Michel PAILLEY, Mme Danièle GANDILLON, M. Bernard JOURDAIN, Mme Isabelle RONDEAU, Mme Elsie COLAS, M. Yannick TARDY, Mme Elisabeth BEAUVAIS, Mme Claudie LAROCHE, M. Marc THEBAULT, M. Jean-Louis EPPLIN, M. Stéphane TRONEL

Secrétaire de séance : Rodolphe CHALLET

Excusés ayant donné pouvoir :

M. Jacques LAMARQUE donne pouvoir à M. Robert PLANTECOTE.
Mlle Karen NALEM donne pouvoir à Mme Andrée CHAREYRE.
Mme Jacqueline LEFEBVRE donne pouvoir à Mme Elisabeth BEAUVAIS.
M. Franck GIRAUD donne pouvoir à Mme Claudie LAROCHE.

Excusés :

Conseillers :

Mme Catherine DEGUERCY, Mme Françoise HALAT, M. Joël RENOUX, M. Alain GARCIA, M. Dominique GUIBERT, Mme Michelle LE FRIANT, Mme Christabelle CHOLLET

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 janvier 2006

DELIBERATION D20060033

Direction Ressources Humaines

**Délibération fixant le Régime Indemnitaire des agents de la Ville
de Niort à compter du 1er janvier 2006**

Monsieur Luc DELAGARDE, Adjoint au Maire, expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la Commission Générale,

Sur proposition du Maire,

Par délibérations des 17 décembre 2004 et 24 mars 2005, le Conseil Municipal a adopté un régime indemnitaire applicable aux personnels de la ville de Niort en 2005.

Conformément aux engagements pris avec les partenaires sociaux, ce régime indemnitaire doit faire l'objet chaque année d'une revalorisation compte tenu d'une enveloppe financière à répartir entre les agents et conformément aux textes en vigueur.

Les crédits prévus à cet effet au budget 2006 permettent, à compter du 1^{er} janvier 2006, l'attribution aux personnels d'un régime indemnitaire défini comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Indemnités des attachés

Les Directeurs, les Attachés Principaux et les Attachés territoriaux bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IFTS (Indemnité Fortaire pour Travaux Supplémentaires) dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP (Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures) dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

Indemnités des rédacteurs

Les Rédacteurs territoriaux bénéficieront de primes calculées sur la base de :

à Pour les Rédacteurs Chefs, les Rédacteurs Principaux et les Rédacteurs à partir du 8^e échelon :

- l'IFTS et dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

à Pour les rédacteurs jusqu'au 7^e échelon :

- l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

Indemnités des adjoints administratifs

Les Adjoints Administratifs bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002

* adjoint administratif : IAT de l'échelle 4

* adjoint administratif principal de 2^e classe : IAT échelle 5

* adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : IAT hors échelle

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

Indemnités des aGENTS ADMInistratifs QUALIFIES

Les agents administratifs qualifiés bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT de l'échelle 3 conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

FILIERE TECHNIQUE

Indemnités des ingénieurs territoriaux, techniciens et contrôleurs de travaux

Ils bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- la PSR (Prime de Service et de Rendement) dans la limite des taux institués par le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972.

- l'ISS (Indemnité Spécifique de Service) dans la limite des taux institués par le Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 et l'arrêté ministériel du 20 septembre 2005.

Prime de Service et de Rendement (PSR)

Ingénieur principal	8 %
Ingénieur	6 %
Technicien supérieur chef	5 %
Technicien supérieur principal	5 %
Contrôleur principal	5 %
Technicien supérieur	4 %
Contrôleur	4 %

Indemnité spécifique de service (ISS)

	Coef./grade
Ingénieur principal	42
Ingénieur	25
Technicien supérieur Chef	16
Technicien supérieur Principal	16
Technicien supérieur	10,5
Contrôleur Principal	16
Contrôleur	7,5

Indemnités des agents de maîtrise et agents techniques

Ils bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002

Agent de maîtrise = IAT de l'échelle 5

Agent de maîtrise qualifié = IAT de la nouvelle échelle indiciaire

Agent de maîtrise principal = IAT de l'espace indiciaire spécifique

Agent technique = IAT de l'échelle 3

Agent technique qualifié = IAT de l'échelle 4

Agent technique principal = IAT de l'échelle 5

Agent technique chef = IAT hors échelle

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

-L'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

Indemnités des Agents de Salubrité

Ils bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 :

- * agent de salubrité : IAT de l'échelle 3
- * agent de salubrité qualifié : IAT de l'échelle 4
- * agent de salubrité principal : IAT de l'échelle 5
- * agent de salubrité chef : IAT hors échelle

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

INDEMNITES DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES

Ils bénéficieront des primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (décret n° 97- 1223 du 26 décembre 1997).

FILIERE CULTURELLE

Indemnités des Attachés de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IFTS dans la limite des montants maximums tels qu'institués dans le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- la PTF (Prime de Technicité Forfaitaire) dans la limite des montants fixés par le Décret n° 93-526 du 26 mars 1993.

Indemnités des Assistants Qualifiés de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

à Pour les Assistants Qualifiés Hors Classe, Assistants Qualifiés de 1^{ère} classe et les Assistants Qualifiés de 2^e classe à partir du 6^e échelon :

- l'IFTS et dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- La PTF dans la limite des montants fixés par le Décret du 26 mars 1993.

à Pour les Assistants Qualifiés de 2^e classe jusqu'au 5^e échelon :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- La PTF dans la limite des montants fixés par le Décret du 26 mars 1993.

Indemnités des Agents qualifiés du Patrimoine

Les Agents Qualifiés du Patrimoine bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

- * Agent Qualifié du Patrimoine de 2^e classe : IAT de l'échelle 4
- * Agent Qualifié du Patrimoine de 1^{ère} classe : IAT de l'échelle 5
- * Agent Qualifié du Patrimoine hors classe : IAT hors échelle

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- la PSS (Prime de Sujétions Spéciales) des Personnels de Surveillance et d'Accueil dans la limite des montants fixés par le Décret n° 95-545 du 2 mai 1995 et l'arrêté du 24 août 1999.

Indemnités des Agents du Patrimoine

Les agents du patrimoine bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT de l'échelle 3 conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- L'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (décret n° 97- 1223 du 26 décembre 1997).

FILIERE SPORTIVE

INDEMNITES DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les conseillers des activités physiques et sportives bénéficieront de l'IS (Indemnité de Sujétion des Conseillers des Activités Physiques et Sportives) conformément au décret n° 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 sur la base du taux de référence défini par l'arrêté du 1^{er} octobre 2004 soit 4 215€.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Indemnités des Educateurs des Activités Physiques et Sportives

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

à Pour les Educateurs Hors Classe, les Educateurs de 1^{ère} Classe et les Educateurs à partir du 8^e échelon :

- l'IPTS et dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

à Pour les Educateurs jusqu'au 7^e échelon :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

FILIERE ANIMATION

Indemnités des animateurs Territoriaux

Les animateurs bénéficieront de primes calculées sur la base de :

à Pour les animateurs Chefs, les animateurs Principaux et les animateurs à partir du 8^e échelon :

- l'IPTS et dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

à Pour les Animateurs jusqu'au 7^e échelon :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

Indemnités des Adjoins d'Animation

Les Adjoins d'Animation bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums.

- * Adjoint d'Animation : IAT de l'échelle 4
- * Adjoint d'Animation Qualifié : IAT de l'échelle 5
- * Adjoint d'Animation Principal : IAT hors échelle

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

Indemnités des Agents d'Animation qualifiés

Les agents d'animation qualifiés bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT de l'échelle 3 conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Indemnités des médecins territoriaux

Les médecins bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IS (Indemnité Spéciale) des Médecins Hors Classe dans la limite du taux moyen annuel conformément au Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973.

- l'IT (Indemnité de Technicité) des Médecins Hors Classe dans la limite du taux moyen annuel conformément au Décret du 15 juillet 1991.

INDEMNITES DES REEDUCATEURS TERRITORIAUX

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- la PS (Prime de Service) conformément au Décret n° 96-552 du 19 juin 1996 calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5 % des traitements bruts des agents concernés, le montant individuel pouvant atteindre 17 % du traitement brut de l'agent. Un seul agent relève de ce cadre d'emplois et le montant de la Prime de Service qui lui sera versée restera le même quelque soit l'échelon détenu (voir le mode de calcul indiqué dans le tableau annexé).

Indemnités des Assistants Territoriaux Socio-Educatifs

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- L'IFRSTS (Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires) dans les limites des montants maximums tels qu'institués par le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

Indemnités des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002

* ATSEM de 2^e classe : IAT de l'échelle 3

* ATSEM de 1^{ère} classe : IAT de l'échelle 4

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'ITEMP dans la limite des montants de référence par grade (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

Indemnités des auxiliaires de puériculture

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- la PS (Prime de Service) conformément au Décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 dans la limite d'un montant individuel maximum égal à 17 % du traitement brut.

FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE

Indemnités des Gardiens de Police

Les agents bénéficieront d'une prime calculée sur la base de :

- la PSMF (Prime Spéciale Mensuelle de Fonction) des agents de Police Municipale conformément aux Décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 au maximum de 18 % du traitement mensuel brut soumis à pension.

REGLES RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

A - Les IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)

L'exercice des heures supplémentaires et leur mode de rémunération sont régis par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui prend en compte des dispositions contenues dans les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail.

La présente délibération a pour objet de rappeler et préciser les règles relatives au régime des Heures Supplémentaires.

1 - Conformément au Décret du 14 janvier 2002 des IHTS pourront être versées :

- aux agents de catégorie C

- aux agents de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380.

Des dérogations peuvent être admises pour les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380 dès lors que les conditions indiquées dans le Décret du 14 janvier 2002 sont respectées. Sont concernés à la ville de Niort, les agents de catégorie B relevant du cadre d'emplois des contrôleurs lorsqu'ils interviennent dans le cadre des astreintes d'exploitation.

2 - Seules les Heures Supplémentaires réellement effectuées, à la demande expresse du Chef de Service peuvent donner droit soit à rémunération, soit à récupération.

3 - Sont considérées comme des Heures Supplémentaires les heures effectuées en dehors des bornes horaires du cycle de travail.

4 - Le nombre des Heures Supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 h. Les heures de dimanche, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

5 - Une dérogation au contingent des 25 h est cependant possible, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Ces exceptions au principe pourront être accordées dans les limites prévues au I de l'article 3 du Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT.

Ainsi et dans tous les cas, la durée totale de travail hebdomadaire (Heures Supplémentaires incluses) ne devra pas dépasser les 48 h, ni 44 h sur une période de 12 semaines consécutives.

Les représentants du personnel au CTP devront être immédiatement informés de cette situation.

6 - Il est rappelé que les IHTS ne sont en aucun cas cumulables avec les IFTS.

Elles ne peuvent être accordées aux agents pour les périodes pendant lesquelles ils sont indemnisés au titre de leur déplacement (trajet, repas, nuitées).

7 - L'astreinte ne peut être indemnisée par des IHTS que lorsqu'il y a intervention effective.

B - Les IFCE (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections)

Les agents, non éligibles aux IHTS qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des élections, pourront percevoir une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) conformément aux décrets n° 86-252 du 20 février 1986 et 2002-63 du 14 janvier 2002.

MODALITE D'APPLICATION ET DE VERSEMENT DES PRIMES

MODALITES D'APPLICATION ET DE VERSEMENT DES PRIMES

- Les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

- Conformément à la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiant l'article 88 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 les agents qui subiraient une baisse de leur Régime Indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieront à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient à la date d'application de la présente délibération conformément aux dispositions réglementaires antérieures.

- Le Maire fixera par arrêté les attributions individuelles.

Des modulations seront appliquées en fonction du présentisme et de la manière de servir conformément au tableau ci-dessous :

CAS DE MODULATION DU RI	RÉGIME INDEMNITAIRE VERSE A RAISON DE :	DUREE	EFFET
- note inférieure à 10	75 %	1 an	après notification de la notation définitive
- baisse de note de 2 points hors changement de poste	85 %	1 an	après notification de la notation définitive
- arrêts de maladie ordinaire de plus de 21 jours calendaires et de plus de 4 arrêts non consécutifs au cours de l'année N	90 %	1 an	à compter du 1 ^{er} janvier de l'année N + 1

- Les primes et indemnités fixées par la présente délibération seront versées mensuellement.
- Les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier **2006**.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au BP 2006.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la nouvelle rédaction de la délibération tenant compte des observations préfectorales.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour : 38
Contre : 0
Abstention : 0

Non participé : 0
Excusé : 7

Pour le Maire de Niort
Alain BAUDIN
L'Adjoint au Maire

Luc DELAGARDE

[Ordre du jour](#)